Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/S-2/4
27 novembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Deuxième session extraordinaire
Novembre - décembre 1992
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

LETTRE DATEE DU 16 NOVEMBRE 1992 ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME PAR L'AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE AUPRES DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE ET LETTRE DATEE DU 18 NOVEMBRE 1992 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

Note verbale datée du 27 novembre 1992 adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

"La Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et, se référant à la deuxième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme qui doit se tenir le lundi 30 novembre 1992, a l'honneur de lui communiquer ci-après la déclaration du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie concernant certaines parties du rapport de M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, ainsi que le rapport de la République fédérative de Yougoslavie soumis au Comité des droits de l'homme en octobre 1992.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer la déclaration et le rapport ci-joints en tant que documents officiels de la deuxième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme."

Comme il en est prié, le secrétariat distribue la déclaration et le rapport ci-joints en annexes I et II au présent document.

GE.92-14738/9773C (F)

Annexe I

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE CONCERNANT CERTAINES PARTIES DU RAPPORT DE M. TADEUSZ MAZOWIECKI, RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

1. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a étudié soigneusement et attentivement le deuxième rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, M. Tadeusz Mazowiecki, et tient à cette occasion à appeler l'attention sur certaines inexactitudes, voire, à son avis, sur des constatations désinvoltes faites au sujet du respect des droits de l'homme sur le territoire de la RF de Yougoslavie. Cependant, avant d'appeler l'attention sur ces éléments du rapport qui, de l'avis du Gouvernement fédéral, ne donnent pas une idée exacte de ce qu'il en est dans la réalité, le Gouvernement fédéral aimerait formuler un certain nombre d'observations de caractère général qui, il l'espère, contribueront à tracer un tableau objectif de la situation des droits de l'homme ainsi que des efforts qu'il déploie et des mesures qu'il prend pour assurer la réalisation effective et la protection efficace de ces droits.

En tout premier lieu, le Gouvernement fédéral tient à rappeler qu'à compter du 15 juillet de cette année, date de sa prise de fonctions, il a arrêté un certain nombre de mesures, conformément à la Constitution de la RF de Yougoslavie, dont près d'un tiers sont consacrées à la protection des droits de l'homme, en vue de promouvoir ces droits et d'en assurer une protection efficace. Pleinement conscient du fait qu'aucune société démocratique ne saurait voir le jour si les droits de l'individu et la pleine égalité de ses citoyens, sans discrimination d'aucune sorte, ne sont pas respectés, il a mis sur pied un ministère spécialement chargé des droits de l'homme et des droits des minorités dans le but d'assurer le plein respect des obligations internationales que le pays a contractées dans ce domaine ainsi que des normes internationales en la matière. Un projet de loi d'amnistie a été rédigé en faveur des auteurs de tout acte lié au conflit armé, si ce n'est, il va sans dire, de violations graves des Conventions de Genève (crimes de guerre et crimes contre l'humanité). Le Parlement est actuellement saisi de ce texte. Le gouvernement a condamné et rejeté, sans équivoque, purement et simplement et avec le très large soutien de l'opinion publique, la politique de prétendue "purification ethnique" quelle que soit la région où elle est menée et quel que soit le peuple qui en est victime et, sur le territoire de la RF de Yougoslavie, s'est élevé avec vigueur contre les tentatives faites par des particuliers ou des groupes irresponsables pour amener sous les pressions ou par la force des citoyens, non serbes, à partir (c'est le cas du village de Hrtkovci). Les auteurs de ces actes ou ceux qui en sont soupçonnés, tombant sous le coup du droit positif, ont été traduits en justice. Les personnes qui avaient quitté le pays par crainte, et l'on ne saurait en aucune façon parler d'un phénomène massif, ont reçu toutes les garanties qu'elles seraient indemnisées et pourraient regagner leur foyer. Toutes ces mesures ont été prises en pleine coopération avec les autorités des deux républiques fédérales. Plus de 500 000 réfugiés, non seulement serbes, mais aussi environ 40 000 musulmans et membres d'autres nationalités, ont été accueillis par la RF de Yougoslavie, sans discrimination aucune, et le nombre de réfugiés ne fait que s'accroître. Tous ces malheureux ont reçu un traitement égal,

mais leur malheur est exacerbé par le fait que ce sont précisément eux les plus durement frappés par les sanctions sévères imposées par la communauté internationale à la RF de Yougoslavie. Sans sous-estimer en aucune façon l'assistance accordée par la communauté internationale à ces réfugiés, le Gouvernement de la RF de Yougoslavie doit constater avec amertume que l'aide accordée aux réfugiés sur le territoire de la RF de Yougoslavie est sans commune mesure avec leurs besoins et a l'impression que ces personnes sont victimes de discrimination, par rapport à celles qui ont fui vers d'autres régions de l'ancienne Yougoslavie. Avec l'hiver qui approche et le fardeau que représentent les sanctions, la RF de Yougoslavie et le nombre considérable de réfugiés qu'elle a accueillis se heurtent à des difficultés considérables qu'ils auront du mal à surmonter en l'absence d'une répartition plus équitable de l'aide accordée par la communauté internationale, par le truchement des organisations humanitaires, à tous les réfugiés se trouvant sur le territoire de l'ancienne RF de Yougoslavie.

Le Gouvernement fédéral aimerait aussi rappeler à cette occasion qu'à compter du moment où il est entré en fonction, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour mettre fin à la guerre qui sévissait sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine. Il a donné suffisamment de preuves de sa volonté de coopérer avec les organismes internationaux à la recherche d'une solution pacifique négociée à l'ensemble des problèmes qui sont autant d'éléments de la "crise yougoslave". Il aimerait renouveler sa profonde gratitude devant les efforts consentis par la communauté internationale, en particulier en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, pour résoudre les conflits et toutes les questions en suspens uniquement par le biais de négociations et d'un accord entre toutes les parties concernées. Dans le cadre de cette entreprise, l'aide à toutes les actions de caractère humanitaire visant à protéger les droits de l'homme n'est pas l'élément le moins important. Vu les liens ethniques, culturels, historiques, sentimentaux et autres que les Serbes ont tissés avec leurs frères d'autres régions restées en dehors du territoire de la RF de Yougoslavie, et le souci qu'ils ont de façon générale pour leur sort, il n'a pas été facile au Gouvernement fédéral de mettre fin à l'aide qu'il apportait aux peuples et aux autorités de ces régions, mais il l'a fait. La seule aide qu'il accorde désormais est de caractère humanitaire. L'opinion publique de la RF de Yougoslavie a accepté cette décision qu'elle a jugée sage et prudente, mais ne saurait admettre que les Serbes de ces régions soient tenus sinon pour les uniques, du moins pour les principaux responsables de toutes les brutalités commises dans ces régions. Il va sans dire que ces territoires ne relèvent pas de la juridiction de la RF de Yougoslavie. De telles déclarations, et, malheureusement, le rapport de M. Mazowiecki n'y fait pas exception, ne contribuent pas à améliorer la protection des droits de l'homme. De même qu'il faut établir avec objectivité les faits, aussi troublants qu'ils puissent être, de même la responsabilité des brutalités doit-elle être répartie équitablement entre tous ceux qui méritent d'en être blâmés. En imputer à la légère la responsabilité à l'une quelconque des parties au conflit en Bosnie-Herzégovine ne peut que saper les efforts faits de façon générale pour mettre fin aux violations des droits de l'homme dans ces territoires.

Le Gouvernement fédéral appuie les conclusions formulées dans le deuxième rapport de M. Mazowiecki sous les points A) à D) et est disposé à aider à leur mise en oeuvre, de même qu'en dépit de moyens limités il est prêt à apporter des secours humanitaires à tous les habitants de Bosnie-Herzégovine, de quelque religion ou nationalité qu'ils soient. A cet effet, et dans le souci de faciliter la fourniture d'une aide internationale aux peuples de Bosnie-Herzégovine, le Premier Ministre yougoslave, M. Milan Panic, a déjà proposé que soient utilisés les aéroports yougoslaves et offert des moyens de transport, le libre passage et toutes les facilités nécessaires au transport de l'aide internationale, à destination de Sarajevo en particulier. Le Gouvernement fédéral tient à redire sa disponibilité à cet égard.

Par ailleurs, le Gouvernement fédéral voudrait évoquer les parties du rapport de M. Mazowiecki qui traitent de la situation en RF de Yougoslavie et, en soulignant les faits et les mesures concrètes qu'il a prises au Kosovo-Metohija, en Voïvodine et dans les régions du pays connues sous le nom de "Sandzak", appeler l'attention sur un certain nombre d'inexactitudes qu'il a relevées dans le rapport et qui ne reflètent pas la situation réelle.

II. EN CE QUI CONCERNE LA PROVINCE AUTONOME DU KOSOVO-METOHIJA :

Tout d'abord, il est vrai que, depuis longtemps, il n'y a pas eu de dialogue direct entre les autorités et les Albanais yougoslaves de cette province. De concert avec les autorités de la République de Serbie, le Gouvernement fédéral a pris des mesures pour engager le dialogue, lequel s'est ouvert, non seulement dans le cadre de la Conférence de Genève, mais aussi grâce à des contacts directs, à l'occasion de la visite rendue par le Premier Ministre, M. Panic, au Kosovo-Metohija.

Le Gouvernement fédéral espère que le processus engagé grâce aux entretiens sur la création de conditions propres au fonctionnement normal des écoles primaires et secondaires ainsi que de l'université, contribuera à l'instauration patiente de la confiance, au respect systématique des droits de l'homme et des droits des minorités, et à l'amélioration de la situation de tous les habitants du Kosovo-Metohija (Kosmet). L'acceptation par les Albanais du Kosmet de la réalité, à savoir de l'impossibilité de modifier les frontières et le statut juridique du territoire du Kosovo-Metohija, en est la condition sine qua non.

Nul ne conteste que les Albanais sont à l'heure actuelle sous-représentés dans les services publics, l'administration, l'appareil judiciaire, les services de santé, mais il n'est pas juste de prétendre, comme M. Mazowiecki le fait dans son rapport, qu'ils ont été "complètement éliminés" de la fonction publique. Ainsi, sur les 284 employés des services administratifs de la province, 90 sont albanais; sur les 206 employés des services de l'administration du district du Kosovo, 27 sont albanais. Les services de santé du Kosovo-Metohija emploient 11 980 personnes, dont 8 498 Albanais; 212 Albanais travaillent dans les médias et, sur les 756 travailleurs des communautés de travail des tribunaux, 351 sont albanais. Sur les 166 personnes qui occupent un poste dans l'appareil judiciaire, 15 sont albanaises, tandis que 26 juges élus ont refusé de prêter serment. Sur les 64 personnes employées dans les services du ministère public, 30 sont albanaises.

Le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de la République de Serbie s'empoient à changer la situation mais, pour que leurs efforts soient couronnés de succès, il faut que les Albanais eux-mêmes se montrent prêts à travailler dans ces services. Si l'on examine les causes à l'origine de cette situation, il faudrait notamment tenir compte du fait que le retrait des Albanais d'un certain nombre de postes, essentiellement de l'administration de l'Etat, a été l'un des moyens auxquels les dirigeants politiques albanais ont recouru pour réaliser leur but politique. Ainsi, on ne saurait parler d'élimination des Albanais des services publics, sans parler aussi de leur boycottage de ces services.

De l'avis du Gouvernement fédéral, rien ne prouve que l'on cherche à "miner la culture albanaise". Aujourd'hui, les Albanais du Kosmet impriment et distribuent sans en être aucunement empêchés une vingtaine de journaux et de revues et peuvent suivre chaque jour des émissions de radio et de télévision dans leur langue. En 1991, 40 livres, dont plus de 3 millions d'exemplaires ont été distribués, ont été publiés en albanais. Pour l'année scolaire 1990-1991, au Kosovo-Metohija, on comptait 25 000 étudiants de nationalité albanaise, soit 230 étudiants pour 10 000 habitants (contre 160 en Serbie, 165 en France et 180 en Allemagne). Cet état de choses s'est modifié ultérieurement, pour des raisons connues de tous. Les Albanais disposent de deux théâtres. En 1991, des acteurs albanais ont donné 47 représentations théâtrales. Sur 124 personnes employées dans ces théâtres, 84 sont albanaises. Au Kosovo-Metohija, les bibliothèques, importantes ou modestes, sont richement dotées en ouvrages en albanais, les sociétés culturelles et artistiques foisonnent, etc.

Les Albanais du Kosmet jouissent d'une totale liberté de religion. Le Kosovo-Metohija compte plus de 500 mosquées et Pristina, une école religieuse (une medresa), dans laquelle plus de 250 Albanais sont scolarisés.

Les Albanais ont constitué une dizaine de partis politiques enregistrés qui mènent des activités politiques, notamment sur la scène internationale, sans rencontrer aucun obstacle, de quelque sorte que ce soit.

III. EN CE QUI CONCERNE LA PROVINCE AUTONOME DE VOIVODINE :

A lire le rapport de M. Mazowiecki, on a l'impression que les situations au Kosovo-Metohija et en Voïvodine s'équivalent, ce qui est absolument faux. Tout d'abord, aucune mesure spéciale, juridique ou autre, n'a jamais été prise en Voïvodine; aucune de ce genre n'est en vigueur aujourd'hui, ce qui en soi témoigne du fait que les deux provinces se trouvent dans une situation différente.

Personne en Yougoslavie ne nie le fait que par suite de la guerre - les conflits armés en Croatie se sont déroulés à proximité immédiate de la Voïvodine - et d'un afflux important de réfugiés de Croatie dans cette province, les relations entre les différentes ethnies dans certains endroits de Voïvodine se sont considérablement détériorées. Des réfugiés, qui ont perdu beaucoup de parents très proches dans la guerre et tout ce qu'ils possédaient, ont manifesté une certaine intolérance, parfois violemment, contre des membres d'autres nations (principalement des Croates), tandis qu'ils cherchaient, parfois même par la force, à se procurer un abri et des moyens de subsistance.

Comme il est dit plus haut, les autorités ont réagi face à cette violence; les actes extrémistes ont été très sévèrement condamnés et les personnes qui ont violé la loi ont été arrêtées et inculpées. Dans le rapport du 30 octobre 1992 qu'il a présenté au Comité des droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 40, par. 1 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement fédéral décrit de manière détaillée tous les cas et toutes les mesures qu'il a prises pour mettre un terme à cette situation. D'autre part, un certain nombre de membres de minorités ethniques, ainsi que des Serbes, se sont provisoirement enfuis hors du pays pour éviter d'être mobilisés lors des conflits armés en Croatie. La loi d'amnistie qui est en cours d'élaboration, comme il a déjà été noté, devrait permettre à ces personnes, dont les familles sont restées dans le pays, de revenir. En outre, il est vrai aussi qu'un certain nombre de familles croates se sont rendues en Croatie au moment où des conflits s'y déroulaient ou immédiatement après. Cependant, la déclaration du Rapporteur spécial, selon laquelle "... le nombre de Croates et de Hongrois qui ont fui s'élève à 90 000" ne correspond pas à la réalité.

Par ailleurs, les autorités yougoslaves elles-mêmes n'ont pas d'indications précises quant au nombre exact de réfugiés se trouvant en RF de Yougoslavie. On estime qu'il y en a 500 000 à 600 000, et que la grande majorité d'entre eux n'ont trouvé qu'un refuge provisoire dans certaines régions, de sorte qu'il est faux d'affirmer que les "quelque 150 000 réfugiés" qui, d'après les estimations du Rapporteur spécial, se trouvent maintenant en Voïvodine, s'y installeront définitivement. Le paragraphe 22 du rapport donne à penser que les craintes des Hongrois, Croates, Slovaques, etc. sont fondées, puisque leurs biens seraient "confisqués" pour que les réfugiés puissent être installés chez eux. En RF de Yougoslavie, personne ne s'est vu "confisquer" ses biens et cela ne risque pas de se produire puisque la propriété privée est garantie par la loi. En outre, le Gouvernement de la RF de Yougoslavie préconise le retour de tous les réfugiés chez eux, ce qui coïncide avec les intentions de toutes les parties qui négocient à la Conférence de Genève. Il est souligné dans la présente déclaration que la présence d'un nombre aussi important de réfugiés pose un gros problème au Gouvernement de la RF de Yougoslavie et que ce problème ne touche pas seulement les membres des minorités nationales mais aussi tous les citoyens de la RF de Yougoslavie et, d'un point de vue financier, davantage encore les familles des groupes ethniques majoritaires que les familles des minorités ethniques.

Le fait de négliger tout ce que le Gouvernement de la RF de Yougoslavie, avec le Gouvernement de la République de Serbie et le Gouvernement de la République du Monténégro, a fait pour apaiser les tensions ethniques, d'ignorer le dialogue qui a été entamé avec les représentants des minorités, en présence de représentants de la Conférence de Genève sur la Yougoslavie et d'observateurs de la CSCE, dans le but de résoudre certains problèmes réels, et de conclure que, dans la province de Voïvodine "... la situation [générale] est tendue et qu'il semble y avoir un risque tangible d'une montée sensible de la violence au cours des mois d'hiver", ainsi qu'il est indiqué à la fin du paragraphe 22 du rapport, est la preuve d'un jugement hâtif.

IV. A PROPOS DE LA REGION DESIGNEE DANS LE RAPPORT COMME ETANT CELLE DU "SANDJAK" :

Il convient de souligner que le Sandjak n'est pas une province comme le Kosovo-Metohija et le Voïvodine; il s'agit simplement d'un terme géographique et historique et non d'une appellation légale; la région regroupe six communes de Serbie et deux du Monténégro, habitées par une population mixte de Serbes, de Monténégrins et de Musulmans, et on ne peut parler de "lieu potentiel de conflit" qu'en ce qui concerne les communes qui bordent la Bosnie-Herzégovine (Pljevlja, Prijepolje et Priboj). Cependant, compte tenu des mesures qui ont été prises par les autorités fédérales et les autorités des deux républiques, en particulier à Pljevlja et aux alentours de Priboj, la réalité - même dans les communes indiquées - est beaucoup moins dramatique. Elle est même complètement à l'opposé de la description qui en est faite, c'est-à-dire que, grâce aux mesures fermes qui ont été prises par les autorités dans ces communes, les tensions se sont apaisées. Les autorités ont engagé des poursuites contre les auteurs d'actes terroristes (mise en place d'explosifs, jets de grenades à main, etc.) et ont désarmé les personnes soupçonnées d'appartenir à des organisations paramilitaires démantelées et déclarées illégales. Des poursuites pénales ont été engagées contre ces personnes qui ont été appréhendées, l'identité de la plupart d'entre elles ayant été découverte. Il est vrai aussi qu'un certain nombre de réservistes de l'armée yougoslave, en état d'ivresse pour la plupart, ont été à l'origine d'un certain nombre d'incidents dont des Musulmans ont été victimes, mais on ne peut en conclure, comme l'a fait M. Mazowiecki dans son rapport, que l'attitude des militaires et des autorités serbes est une source potentielle de conflit. Au contraire, l'armée yougoslave a pris des mesures fermes contre ses membres indisciplinés et les autorités locales qui, comme il est bien dit dans le rapport, agissent dans le sens du renforcement de la tolérance, font aussi partie du système des autorités de la République de Serbie. Dans les communes frontalières, la proximité des combats en Bosnie-Herzégovine accroît certes l'insécurité, mais pour les populations serbe et monténégrine autant que pour la population musulmane. A titre d'exemple, nous signalerons qu'une centaine de Serbes et de Monténégrins ont quitté la ville de Rofaj, à prédominance musulmane, précisément pour les mêmes raisons qui ont poussé un certain nombre de Musulmans de l'ensemble de cette région à se rendre en Macédoine, en Turquie ou en Allemagne mais, prétendre que leur nombre s'élève à 70 000, est à nouveau la preuve d'un manque de sérieux par rapport à des informations non vérifiées. Enfin, il est faux de dire que des mosquées ont été détruites à Prevlja, Priboj et Prijepolje; d'ailleurs, pas une seule mosquée n'a été détruite ni incendiée sur le territoire de la RF de Yougoslavie. Il est tout simplement injustifié de parler de risque de conflit à Sandjak puisque, par exemple, la situation à Tutin, à Sjenica ou à Novi Pazar (où "règne", selon les propres termes du Rapporteur spécial, une "atmosphère de tolérance") est complètement différente, c'est-à-dire paisible.

V. En présentant les observations et les objections que lui inspire le rapport de M. Mazowiecki, le Gouvernement fédéral ne met nullement en cause la bonne foi du Rapporteur spécial ni celle de l'équipe d'experts imminents qui l'ont accompagné, ni non plus l'intention de la mission d'être impartiale dans sa description de la situation. Il souhaite simplement appeler l'attention sur les problèmes qui découlent de conclusions fondées sur une évaluation incomplète de la situation. L'imprécision et les conclusions tirées d'impressions superficielles provoquent au sein de l'opinion publique

en RF de Yougoslavie le sentiment que cette mission internationale, comme d'autres, n'est pas impartiale ou plutôt que ses rapports sont rédigés à la légère, en hâte, de manière subjective et sans que la situation véritable ait été étudiée de manière approfondie. Pour le Gouvernement de la RF de Yougoslavie, la mission du Rapporteur spécial, tout comme d'autres missions du même genre, telles que celles qui ont été envoyées par la CSCE, a essentiellement pour fonction d'aider la RF de Yougoslavie à éliminer dès que possible, grâce aux rapports établis, toute insuffisance relevée en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. C'est pourquoi les autorités yougoslaves, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Etats de la République fédérative, sont résolues à fournir tous les moyens nécessaires aux missions de ce type pour qu'elles puissent précisément établir les faits réels avec le plus d'exactitude et de précision possibles. Elles sont en effet absolument convaincues qu'il est dans l'intérêt de l'Etat de Yougoslavie, de tous les citoyens yougoslaves, mais aussi dans l'intérêt général de la communauté internationale, que la protection des droits de l'homme soit assurée au plus haut niveau afin d'être conforme, dès que possible, aux critères généralement reconnus dans le monde. Naturellement, elle ne cherche pas à fuir ses responsabilités internationales pour le cas où un manquement dans l'accomplissement de ses obligations internationales serait établi. Cependant, l'imprécision, l'inexactitude ou l'énoncé de conclusions hâtives ne peuvent qu'aller à l'encontre de l'intérêt général : la protection réelle et efficace des droits de l'homme, sans discrimination.

*

* *

Annexe II

RAPPORT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

[Original : français]
[30 octobre 1992]

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, pleinement conscient de ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en particulier, de celles découlant des dispositions de l'article 40, alinéa 1 b), a l'honneur de répondre par le présent rapport à la demande qui lui a été adressée par le Comité des droits de l'homme et transmise par la lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 7 octobre 1992. Toutefois, avant de répondre aux questions concrètes posées dans le paragraphe 1 a) à d) de la requête du Comité des droits de l'homme, le Gouvernement fédéral aimerait formuler certaines remarques d'ordre général.

1. En tout premier lieu, tant le Gouvernement fédéral qu'une bonne partie de l'opinion publique yougoslave, se rendent pleinement compte des insuffisances en matière de respect et de promotion des droits de l'homme dans l'ordre interne yougoslave. Les raisons de cette situation résident, d'une part, dans le fait que le pays a été gouverné, pendant pratiquement un demi-siècle, par un régime autoritaire, voire totalitaire, où les droits de l'homme - comme d'ailleurs dans tout autre pays communiste - ne répondaient pas aux normes internationalement reconnues. Quoique la RSFY ait ratifié pratiquement tous les instruments internationaux ayant trait au développement et à la mise en oeuvre des droits de l'homme et que la législation elle-même reflétât assez bien ces obligations internationales, l'application des lois et la pratique des autorités étaient souvent viciées par une bureaucratie empreinte de l'esprit totalitaire. Dès son entrée en fonction, le 15 juillet de l'année en cours, le Gouvernement fédéral s'est fixé, comme une de ses tâches primordiales, le réaménagement de l'ordre public interne afin de transformer un "Etat de parti" en un Etat de droit. La mise en place d'un nouveau Ministère fédéral, celui des droits de l'homme et des minorités, dans le souci de remédier à cette situation vraiment insatisfaisante dans certains domaines, témoigne du sérieux avec lequel le problème de la promotion des droits de l'homme a été pris.

Pour être juste, il est à noter que l'ancien gouvernement avait déjà apporté, dès 1990, certaines modifications à la législation, telle l'élimination du Code pénal fédéral du crime de propagande ennemie et des autres délits d'opinion, modifications suivies d'une loi amnistiant les personnes jugées auparavant pour de telles infractions, et de mesures restreignant ensuite sensiblement les compétences de la police dans le domaine de l'instruction, en étendant les compétences de l'autorité judiciaire dans le cadre de la loi sur la procédure pénale. Ajoutons, en plus, une nouvelle loi sur l'association des citoyens ouvrant la voie au pluripartisme politique, et une autre sur l'information publique, garantisssant la liberté de presse et des médias en général. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, promulguée le 27 avril 1992, élimine la peine capitale

pour les crimes sanctionnés par le Code pénal fédéral, ce qui, sans doute, représente un pas important en avant sur la voie de la protection de l'un des droits fondamentaux de la personne humaine, du droit à la vie.

Le Gouvernement fédéral a pris le relais en la matière législative en préparant plusieurs projets de lois touchant tout particulièrement aux droits de l'homme. Il s'agit, en effet, de plusieurs actes législatifs, dont les plus importants sont, à n'en point douter, les projets de loi sur l'amnistie générale pour les infractions commises en relation avec le conflit armé, exception faite, bien évidemment, des infractions graves au droit humanitaire, c'est-à-dire des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que du début des travaux sur le projet de loi régissant le statut des minorités. De même, un projet de loi complètement remanié sur la procédure pénale est en préparation en vue de garantir au maximum, comme le veut le gouvernement, les droits de l'individu, tant dans le cadre de l'instruction que tout au long de la procédure devant les tribunaux, y compris le droit de recours. La finalité principale de cette loi serait de mettre l'autorité policière sous un contrôle strict des tribunaux. Enfin, une loi électorale garantissant des élections justes, équitables et démocratiques au niveau fédéral vient d'être promulguée, ce qui devrait permettre dans ce domaine le plein exercice des droits politiques de l'individu.

Evidemment, le présent rapport devant être bref et concis, il est impossible de s'attarder ici sur les détails relevant de l'adaptation de la législation. En répondant aux questions des honorables membres du Comité, le représentant du Gouvernement fédéral donnerait volontiers les détails requis. Toutefois, il y a lieu de souligner que le problème majeur de la mise en oeuvre et du respect des droits de l'homme ne relève pas tellement de la législation dans son ensemble qui, d'une manière générale, répond aux obligations internationales du pays, mais plutôt de l'appareil de l'Etat appelé à faire appliquer la loi. Il est impossible de changer du jour au lendemain cet appareil, la mentalité des fonctionnaires et même des juges, qui, éduqués sous un régime communiste, ne s'adaptent que difficilement à une situation qui est pour eux complètement nouvelle. Même ceux qui agissent en bonne foi, et dont le nombre est sans doute croissant, ne sont pas toujours à même - tout en appliquant la loi à la lettre - de comprendre l'esprit qui l'anime, si bien que la mise en oeuvre se révèle souvent défectueuse ou déficiente. A quoi s'ajoute le problème constitutionnel lié aux compétences. En effet, aux termes de la Constitution, les instances fédérales ne disposent que d'un champ de manoeuvre relativement limité pour une action pratique, vu que l'administration de la justice et la fonction administrative, y compris la fonction policière, relèvent pour l'essentiel des compétences des deux républiques constituant la Fédération; les difficultés auxquelles le Gouvernement fédéral se heurte sur la voie d'une protection efficace des droits de l'homme sont donc plus compréhensibles. Cet état de choses, de toute évidence, ne saurait servir d'excuse aux cas de violation des droits de l'homme, ou, moins encore, à exonérer la RF de Yougoslavie de sa responsabilité internationale en la matière, mais leur mise en évidence aiderait certainement les honorables membres du Comité à mieux comprendre la réalité dans laquelle vit le pays. Nous tenons à souligner que les organes suprêmes de la Fédération ont annoncé et demandé la modification de

la Constitution pour éliminer le problème de la délimitation des compétences, celles-ci devant être élargies au profit des organes fédéraux et ce, surtout dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

2. Un autre élément négatif qui nuit à une mise en oeuvre effective des droits de l'homme réside dans le conflit armé qui a ravagé l'ex-Yougoslavie, conflit qui, en dépit de tous les efforts déployés par le Gouvernement fédéral, ne cesse de sévir en Bosnie-Herzégovine, et dont les conséquences se font fortement sentir dans le quotidien de notre pays, ce qui, malheureusement, sera le cas encore longtemps. Le fait que la Yougoslavie ait éclaté au milieu d'un conflit armé d'une grande brutalité a porté un grave préjudice à l'infrastructure du pouvoir, à tous les niveaux, y compris aux forces de l'ordre, dont le devoir consiste, dans tous les pays, à garantir la sécurité du citoyen. En même temps, toutes les structures sociales ont été touchées, ce qui, avec l'effondrement dramatique du niveau de vie, est à l'origine de la recrudescence de la criminalité et de l'insécurité générale. Le Président de la République fédérative de Yougoslavie, M. Dobrica Cosic, a présenté en toute franchise la situation dans le pays dans une allocution prononcée devant l'Assemblée fédérale, le 16 octobre dernier. Mais le pire, ce sont les retombées sur le plan des relations entre les diverses ethnies et nationalités et entre les minorités nationales et le peuple majoritaire, les Serbes et les Monténégrins. Du fait donc que le conflit armé se soit d'abord déclaré en Slovénie et ensuite en Croatie, avant la constitution de la République fédérative de Yougoslavie (le 27 avril 1992) et, enfin, en Bosnie-Herzégovine, on a vu s'altérer les relations entre le peuple majoritaire et les minorités nationales (Musulmans, Croates et autres), relations qui avaient été, encore peu de temps auparavant, relativement stables, voire cordiales, et s'aggraver encore davantage le conflit opposant Albanais et Serbes, qui couvait au Kosovo-Métohie depuis le début des années 80. Une autre conséquence du conflit, c'est l'afflux massif de réfugiés vers les territoires de la RF de Yougoslavie, de Serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, mais également d'autres nationalités, de Musulmans en particulier, ces réfugiés étant actuellement plus de 500 000 personnes. Certains d'entre eux, fuyant les zones de conflit dans le souci de sauver leur vie et celle de leurs proches, sont arrivés en RF de Yougoslavie en emportant avec eux leurs armes, décidés de s'y créer un nouveau foyer, quitte à recourir à la force pour réaliser cet objectif, aux dépens de la population des nations non serbes (croates et autres) qu'ils considèrent comme leurs "ennemis" du seul fait que ces derniers n'appartiennent pas à leur nation. Nonobstant le fait que la RF de Yougoslavie, dès sa constitution, et surtout à la suite du retrait de l'armée fédérale de la Bosnie-Herzégovine, vers le 20 mai de cette année, ait proclamé sa ferme intention de respecter l'intégrité territoriale des Etats nouvellement créés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, intention que le Gouvernement fédéral respecte scrupuleusement, il faut à tout cela ajouter encore un autre fléau, celui des formations paramilitaires. En effet, au début de la "guerre croate", en été 1991, on a vu naître, sous l'influence des leaders des partis ultranationalistes, voire même chauvins, mais aussi spontanément, diverses formations de volontaires réunis dans des unités ou milices paramilitaires opérant pour leur propre compte et échappant à toute autorité militaire officielle, tant en Croatie qu'actuellement, en Bosnie-Herzégovine. L'on a pu constater, par ailleurs, la même pratique dans ces deux anciennes républiques yougoslaves, actuellement Etats internationalement reconnus. Dès son avènement, le Gouvernement fédéral,

en coopérant étroitement avec les autorités des Républiques de Serbie et du Monténégro, a démantelé ces formations paramilitaires, dont les séquelles, malheureusement, existent toujours dans la clandestinité. A l'heure actuelle, ces gens passent depuis la Serbie et le Monténégro clandestinement en Bosnie-Herzégovine, où ils se livrent au pillage et, souvent, commettent des infractions graves en matière de droit humanitaire. Les frontières nouvellement établies sont difficiles à contrôler par l'armée fédérale et la police frontalière, mais le Gouvernement fédéral a redoublé d'efforts pour mettre fin à cette pratique. Des tentatives ont été faites à plusieurs reprises, même sur le territoire de la RF de Yougoslavie, de "purification ethnique", mais les autorités ont réagi en empêchant, par des actions énergiques, de telles entreprises. Les cas les plus extrêmes sont rapportés ci-après dans le présent rapport, ainsi que les mesures prises par les autorités contre les personnes coupables de ces méfaits. Comme, d'après les estimations générales des autorités compétentes, plusieurs dizaines de milliers de personnes seraient illégalement en possession d'armes, il est relativement réconfortant de constater que les incidents de ce genre ne sont pourtant pas aussi nombreux qu'ils pourraient l'être. Le Gouvernement fédéral, tout en poursuivant une action énergique axée vers la récupération de cet armement, estime que cette situation encourageante est due à son action non moins énergique contre toute tentative d'agression quelconque contre les personnes n'appartenant pas à la nation majoritaire.

Le Gouvernement fédéral, en présentant son rapport au Comité des droits de l'homme, est enclin à croire que ces explications introductives seront d'une certaine utilité aux honorables membres du Comité, leur permettant de se familiariser - d'une manière tout à fait générale, évidemment - avec la situation globale du pays, afin de pouvoir mieux comprendre les difficultés que le Gouvernement fédéral doit surmonter dans ses activités axées vers une protection, tant effective qu'efficace, des droits de l'homme. Et, évidemment, d'apprécier à leur juste valeur les mesures entreprises pour prévenir et réprimer les violations dont il est question ci-après (parties A) à D) du présent rapport).

A) Il y a lieu de constater, tout d'abord, que sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, aucune "politique de purification ethnique" n'a jamais été pratiquée. Il y a eu, comme nous venons de le signaler plus haut, des tentatives dans ce sens de la part de certains individus ou de groupes plus ou moins organisés, dont le but a été sans doute d'exercer des pressions sur des personnes appartenant aux nations minoritaires, Croates et Musulmans en particulier, afin de les inciter à quitter leurs foyers.

Ce genre de pressions, s'exerçant par la présence de personnes armées, d'appels téléphoniques menaçants et d'autres actions clandestines, ont fait peur à la population non serbe qui, effrayée, n'a pas eu le courage d'en informer immédiatement les autorités compétentes. C'est d'ailleurs la raison principale pour laquelle les autorités n'ont pas réagi instamment et énergiquement. Ces événements, dont on soupçonne - ce qui d'ailleurs fait l'objet de l'enquête - qu'ils ont été encouragés par certains partis politiques ultranationalistes, se sont produits (période mai-septembre 1992) dans certaines parties de Voïvodine, notamment à l'encontre de la population croate, de même que contre les Musulmans dans la région du Sandjak et au Monténégro.

Nous exposerons séparément les cas les plus extrêmes, qui se sont produits en Voïvodine et dans la localité de Plevlja (Monténégro), de même que les mesures qui ont été prises pour arrêter la dégradation de la situation et en éliminer les conséquences.

a) Région de Voïvodine

Des tentatives d'intimidation du type évoqué plus haut ont eu lieu dans les localités de Hrtkovci, Nikinci, Ruma, Ruski, Krstur, Golubinci, Kukujevci, Novi Slankamen et Beska. Elles se sont particulièrement manifestées à Hrtkovci où ont été installées, au début du mois de mai, environ 500 familles de réfugiés - Serbes qui se sont enfuis de Croatie, dont 350 anciens combattants, pour la plupart armés. Cela a eu pour effet - avant la réaction des autorités - l'exode en direction de la Croatie d'environ 200 familles, soit 600 personnes. L'enquête se doit de répondre à la question de savoir si une certaine connivence existait entre les réfugiés exerçant les pressions et les autorités de police locales */. Il convient de rappeler que la population locale serbe s'était opposée à cet arbitraire et a pris la défense des citoyens croates. A la fin du mois de juin, six cas d'agression physique directe contre des personnes de nationalité non-serbe ont été enregistrés, tandis que le 28 juin, les tensions atteignaient leur point culminant avec le meurtre de Mijat Stefanec. Grâce à l'action commune des Ministères fédéraux de la justice et de l'intérieur et des Ministères de la justice et de l'intérieur de la République de Serbie, cette situation a pris fin, la paix et l'ordre ont été restaurés et la sécurité des biens et des personnes de tous les citoyens garantie, indépendamment de leur appartenance nationale. Dans ce contexte ont été prises les mesures suivantes :

- renforcement des forces de police et des patrouilles dans les localités dans lesquelles il n'y a pas de poste de police (il s'agit de villages);

- 20 cas où des explosifs avaient été posés, ont été éclaircis ou ont fait l'objet d'enquêtes, de même que l'emploi de grenades à main, ce qui a eu pour résultat l'arrestation de 12 personnes contre lesquelles une instruction judiciaire a été ouverte;

- 8 personnes ont été privées de liberté pour avoir porté atteinte à la liberté et aux droits de personnes appartenant à une autre nationalité et une procédure judiciaire est en cours à l'encontre de chacune d'entre elles;

- dans le cadre d'une action de grande envergure, 145 personnes ont été citées en justice pour port d'armes illicite, tandis que des quantités importantes d'armes et de munitions ont été saisies;

- les personnes soupçonnées d'avoir assassiné Mijat Stefanec ont été privées de liberté et traduites en justice;

---

*/ Le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie mène actuellement une enquête sur 12 fonctionnaires locaux en vue d'établir les faits.

- les personnes soupçonnées d'avoir encouragé "l'épuration ethnique" ou d'avoir été les vrais meneurs ou inspirateurs de toutes ces violations des droits de l'homme, à savoir Ostoja Sibincic, Rade Cakmak, Milivoje Cakmak, Mirko Paunovic et Rade Miletic, ont été privées de liberté et une procédure pénale a été ouverte à leur encontre;

- à plusieurs reprises de hauts fonctionnaires des Ministères compétents de la République de Serbie, entre autres le Ministre de la justice, ont visité les localités ci-dessus, tandis que les Ministres fédéraux de la justice et des droits de l'homme et des minorités nationales ont reçu des délégations de la population autochtone, les Serbes et Croates en commun, de sorte que la sécurité a ainsi été rétablie, de même que la certitude que les autorités prêteront leur assistance aux citoyens et empêcheront toute répétition des actes qui se sont déjà produits. Il convient de souligner qu'il est absolument certain que les autorités officielles de la République de Serbie n'ont jamais et aucunement encouragé ces actes illicites, de sorte qu'il ne peut pas être question d'une politique quelconque de "purification ethnique". Là où des omissions ont été commises par les autorités locales, et il y en a certainement eu au début de tous ces événements malheureux, il s'agirait plus de négligence que d'une vraie connivence avec les malfaiteurs. L'enquête menée par le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie démontrera de quoi il s'agit et les personnes dont la culpabilité sera établie en subiront les conséquences.

Toutes les mesures qui ont été prises ont donné des résultats et l'on s'efforce de faire en sorte que les familles qui ont été contraintes de s'enfuir regagnent leur foyer et soient dédommagées. Les données suivantes illustrent le caractère efficace des mesures en question : en septembre, par exemple, il n'y a pas eu un seul cas d'installation violente de réfugiés dans des maisons appartenant à des personnes de nationalité croate, tandis qu'au cours des mois de juillet et d'août, on avait recensé 34 cas de ce genre; en septembre, également, n'ont été enregistrés que 4 cas de menaces adressées à des personnes de nationalité croate pour les inciter à s'expatrier, tandis qu'aux mois de juillet et d'août, 40 cas de menaces de ce genre avaient été enregistrés. Enfin, depuis le mois de septembre, aucun cas d'expatriation forcée n'a été enregistré dans la région de Voïvodine.

b) Localité de Plevlja

La localité de Plevlja (45 000 habitants) se trouve dans la région de la République du Monténégro proche des champs de bataille de Bosnie-Herzégovine. La population est mixte; elle se compose de Serbes, de Monténégrins et de Musulmans. La situation de guerre dans la Bosnie voisine a été à l'origine de l'intolérance nationale et de l'incitation à la haine, mais également d'actes de terrorisme. Ces actes se manifestaient le plus souvent par des attentats à l'explosif dans les magasins et dans les immeubles. D'après les données du Ministère de l'intérieur du Monténégro, il a été enregistré sur le territoire de cet Etat fédéral au cours de l'année 1992, plus de 80 explosions de ce genre (30 dans la localité de Plevlja, 25 à Bjelo Polje et 18 dans la capitale, Podgorica). Cependant, c'est la localité de Plevlja qui a connu la situation la plus grave, comme le prouve le très grand nombre d'explosions dont elle a été victime. Outre les explosions et les incendies, il faut

relever les activités déployées par certains partis nationalistes d'orientation extrémiste ou, plus précisément, sous la pression des membres extrémistes de ces partis, sous forme de menaces verbales et d'appels lancés ouvertement aux Musulmans pour qu'ils s'en aillent. D'après les données du Ministère de l'intérieur du Monténégro, plusieurs centaines de Musulmans ont, au cours de cette année, abandonné la commune de Plevlja (laquelle comprend également les villages se trouvant aux alentours de la ville même) pour se rendre en Turquie, en Macédoine ou en Allemagne. Il convient également de rappeler, par exemple, qu'une centaine de personnes de nationalité serbe et monténégrine ont abandonné, au cours de cette même période, la localité de Rozaj où la population musulmane est majoritaire. L'Assemblée nationale de la République du Monténégro s'est penchée à plusieurs reprises, depuis le mois d'avril de cette année, sur cette situation malencontreuse, demandant aux autorités de prendre les mesures les plus énergiques en vue d'apaiser les tensions. Le Président de la République fédérative de Yousgolavie, M. Dobrica Cosic, et le Président du Monténégro, M. Bulatovic, se sont rendus à Plevlja afin d'apaiser la situation par leur impact politique. En vue de remédier à la situation, les autorités ont pris les mesures suivantes :

- 13 cas d'explosifs posés dans des bâtiments dont les propriétaires sont des Musulmans ont été élucidés, les personnes soupçonnées arrêtées et une enquête ouverte à leur sujet devant le tribunal compétent;

- un acte d'accusation a été dressé contre 21 personnes de Plevlja et de Bijelo Polje pour actes de terrorisme, dont les victimes ont été des Musulmans. Neuf des accusés sont également membres d'organisations paramilitaires soupçonnées de passer de temps à autre en Bosnie-Herzégovine, de sorte que le tribunal sera également saisi de cet élément. Toutes les personnes sur lesquelles une enquête est menée sont de nationalité serbe ou monténégrine. Les forces de police ont été renforcées à Plevlja, notamment depuis la fin du mois de septembre, ce qui a accru la sécurité des citoyens et a mis fin aux menaces, aux pressions et aux explosions visant les Musulmans.

Enfin, dans toute la région du Monténégro, on a pris depuis le mois d'août des mesures énergiques afin de récupérer les armes se trouvant illégalement en possession de la population; 500 pièces d'armement, munitions et explosifs ont été ainsi saisis.

Le Ministère de l'intérieur du Monténégro mène une enquête à l'encontre de 11 membres des forces de police dans les localités où l'ordre public a été menacé, y compris à Plevlja, en vue d'établir s'il y a eu des déficiences dans l'exercice des fonctions relatives à la sauvegarde de l'ordre et de la paix. D'après les premières analyses, il s'agit plutôt de négligence, mais pour en savoir plus, il faudra attendre les résultats de l'enquête officielle.

D'après les données dont dispose le Gouvernement fédéral, les pressions et menaces exercées contre les Musulmans ont pris fin, de même que les exodes. Dans ce cas également, il est tout à fait clair que les autorités de la République du Monténégro n'ont aucunement inspiré ou appuyé la "purification ethnique", de sorte qu'ici non plus, il ne peut être question de "politique officielle" dans ce sens.

Pour terminer sur ce sujet, il convient de souligner que toutes ces tentatives de "purification" ont suscité des réactions extrêmement négatives de la part de l'opinion publique en RF de Yougoslavie, laquelle s'est élevée à voix haute contre toutes ces atteintes aux droits de l'homme, ce qui a aidé les autorités de la République fédérative de Yougoslavie à mettre fin, en coopération pleine et entière avec les autorités de Serbie et du Monténégro, aux tentatives faites par des individus ou des groupes illégaux pour pratiquer une telle "politique" en Yougoslavie.

B) En répondant à cette question, il faut tout d'abord constater que sur le territoire de la RF de Yougoslavie, il ne s'est pas produit d'arrestations arbitraires, d'assassinats dits "politiques" ou de disparitions de personnes. De la question posée, on pourrait déduire que les membres du Comité avaient à l'esprit des situations, semblables à celles que l'Amérique latine a connues autrefois sous les régimes dictatoriaux, où des personnes ou organisations privées (les milices des partis politiques, formations paramilitaires, etc.), agissant pour leur propre compte mais en accord avec les autorités ou avec leur approbation, voire à leur instigation tacite, arrêtaient illégalement des gens, les tuaient ou les faisaient disparaître. En Yougoslavie, donc, une telle pratique demeure heureusement inconnue. Des cas même isolés n'auraient pas pu rester cachés, et, cela, compte tenu d'une liberté des médias qui, en RF de Yougoslavie, existe à n'en point douter. Autrement dit, les journaux et les chaînes de télévision indépendantes, toujours très bien informées, n'auraient certainement pas dissimulé de tels événements; la révélation d'un cas isolé de ce genre qui s'est effectivement produit heureusement sans conséquences graves, à la fin du mois de juin 1992 à Belgrade à l'époque de manifestations de masse organisées par le groupe d'opposition DEPOS, en témoigne. Un lampiste a été enlevé un soir devant son appartement par un groupe d'individus, emmené les yeux bandés dans une sorte de "prison privée", où il a été maltraité pendant quelques heures et accusé d'avoir prétendument "aidé l'opposition" en éteignant et allumant l'éclairage public. Après que ses agresseurs l'eurent ramené à la maison et libéré, il a fait une déclaration à l'intention de la presse qui a rapporté cet événement. Les autorités sont actuellement à la recherche des responsables, qu'il est difficile de découvrir étant donné que la victime, les yeux sans cesse bandés, n'a pas été en mesure de les identifier ni de localiser le lieu de son internement provisoire. Il est donc clair qu'exception faite de cet incident, de telles choses ne se produisent pas.

Nonobstant toutes les difficultés auxquelles se heurtent les autorités de la RF de Yougoslavie et des républiques fédérales, dans leurs efforts visant à renforcer le respect des droits de l'homme, et dont il a été question dans l'introduction au présent rapport, la RF de Yougoslavie est un pays organisé dans lequel agissent les organes du pouvoir qui sont les seuls autorisés, conformément à la loi, à priver quelqu'un de liberté. Vu que les organisations paramilitaires ont été démantelées sur le territoire de la RF de Yougoslavie, elles non plus, ayant disparu, ne peuvent entreprendre de tels actes. De surcroît, même du temps où ces organisations étaient encore actives, on n'a pas eu connaissance de cas de cet ordre.

Il se produit, cependant, des arrestations arbitraires, à savoir des arrestations illégales ou des arrestations opérées par des agents des pouvoirs publics et même de policiers à qui il arrive - comme, d'ailleurs, dans n'importe quel autre pays - d'abuser de leur pouvoir. Les plaintes portées par l'organe compétent ou la personne victime d'actes illicites ou ayant été atteinte d'une manière quelconque dans ses droits en violation de la loi, se traduisent par l'adoption des mesures prévues par la loi.

Selon les données des Ministères de la justice des Républiques de Serbie et du Monténégro, le nombre de plaintes portées, depuis le début de 1992, contre des fonctionnaires (agents de police) pour privation ilicite de liberté est de 101, dont environ la moitié ont été jugées légalement injustifiées. Vingt pour cent des auteurs de ces infractions ont fait l'objet de mesures disciplinaires et ont été sanctionnés, tandis qu'une procédure pénale est en cours contre 32 personnes et que 12 jugements ont déjà été prononcés.

En vertu de la Loi sur la procédure pénale, les victimes de ces violations ont droit à réparation pour le préjudice moral et réel subi du fait de l'incarcération illicite. Les tribunaux accordent régulièrement des dommages-intérêts à cet effet.

Le 22 octobre de cette année, il s'est produit, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, un cas exceptionnellement grave. Il s'agit, notamment, de l'enlèvement de 17 personnes de nationalité musulmane, citoyens de la RF de Yougoslavie, dont le sort est, en ce moment, incertain, encore que l'on craigne qu'ils n'aient été victimes de meurtres arbitraires. La frontière nouvellement créée entre la RF de Yougoslavie et la République de Bosnie-Herzégovine entrecoupe la route reliant deux localités en RF de Yougoslavie - la petite ville de Priboj et le village Sjeverin, peuplés uniquement de Musulmans. Cette route qui correspond à la ligne régulière d'autobus entre Priboj et Sjeverin, faute d'autre route, traverse sur une dizaine de kilomètres le territoire de la Bosnie-Herzégovine, contrôlée par les autorités locales serbes. C'est sur ce tronçon de route qu'une formation paramilitaire non identifiée mais serbe selon toute probabilité a fait arrêter le car et enlevé 17 Musulmans qui ont été conduits vers une destination inconnue. A la suite de cet événement, le Président de la RF de Yougoslavie a constitué une commission spéicale, composée de trois membres, tandis que le Ministre fédéral des droits de l'homme et des minorités nationales, M. Momcilo Grubac, s'est rendu aussitôt sur place pour entreprendre tout ce qui était nécessaire afin de retrouver les personnes en question et de leur permettre de regagner leur domicile. Les autorités serbes bosniaques avec M. Radovan Karadzic en tête ont promis d'apporter leur entière collaboration et d'ouvrir une enquête au sujet de la disparition de ces personnes. En pleine collaboration avec les autorités de la République de Serbie, une unité renforcée des forces de l'ordre du Ministère de l'intérieur de cette république fédérale, et une unité de l'armée fédérale ont été envoyées dans le village de Sjeverin en vue d'assurer la protection des habitants contre le renouvellement éventuel d'agressions de ce genre. Des négociations ont été engagées avec les autorités locales serbes de Bosnie pour permettre aux organes de la police de la RF de Yougoslavie de patrouiller sur le tronçon de route en territoire bosniaque et d'assurer la protection des citoyens yougoslaves contraints de passer par là. Au village de Sjeverin, la police

a arrêté deux membres d'une formation paramilitaire qui y ont fait une apparition, ignorant la présence renforcée de la police, et dont on soupçonne pour de bonnes raisons qu'ils font partie du groupe qui a procédé à l'enlèvement. Etant donné que cet événement a suscité une consternation profonde tant chez les autorités que dans l'opinion publique de la RF de Yougoslavie, le Gouvernement fédéral estime qu'il se doit, quoique cette question ne relève pas strictement de ce rapport, car l'événement s'est produit sur un territoire que ses autorités ne contrôlent pas, d'en informer le Comité des droits de l'homme en guise d'illustration de toutes les difficultés que les autorités rencontrent dans leurs efforts pour promouvoir le respect des droits de l'homme des citoyens de la RF de Yougoslavie et leur protection indépendamment de leur appartenance nationale ou autre.

C) Sur le territoire de la RF de Yougoslavie il n'y a pas de "camps de détention" susceptibles de faire l'objet de la question sous le point C). En effet, les prisonniers de guerre de la "guerre croate" ont été échangés par l'entremise du Comité international de la Croix-Rouge et en vertu des accords passés entre les Gouvernements de la RF de Yougoslavie et de la République de Croatie, tandis qu'une vingtaine de personnes qui n'ont pas encore été échangées et sont privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé, sans être pour autant des ressortissants de la RF de Yougoslavie, se trouvent dans des prisons ordinaires, lesquelles sont d'ailleurs sous la surveillance du CICR et régulièrement visitées par ses délégués. Par conséquent, les infractions faisant l'objet de la question n'ont pas lieu. Etant donné certains indices sur l'existence de tels cas à l'époque où il y avait des camps de détention de prisonniers de guerre ou de personnes civiles privées de liberté en relation avec le conflit armé, le Gouvernement fédéral a ouvert une enquête en vue d'établir le bien-fondé de ces indices, pour prendre les mesures requises par la loi vis-à-vis des responsables éventuels. Mais, comme l'enquête est en cours, il s'avère actuellement impossible de dire avec précision quoi que ce soit à cet égard. Il faut donc attendre qu'elle aboutisse. Le Gouvernement fédéral est, par ailleurs, fermement décidé à traduire en justice toutes les personnes (commandants, gardiens, etc.) ayant ordonné ou commis des tortures ou autres infractions graves aux Conventions de Genève contre les personnes protégées ou s'étant prêtées à d'autres actes illicites contre les détenus.

Il n'existe pas sur le territoire de la RF de Yougoslavie de lieux de détention particuliers, "camps de détention ou de concentration", attendu que les peines prononcées par les tribunaux sont purgées dans des pénitenciers, institutions prévues par la loi. Quant aux personnes soumises à une enquête judiciaire ou privées de liberté pour toute autre raison, elles sont placées en garde à vue dans des postes de police ou en détention préventive. Cela ne veut pas dire que les fonctionnaires chargés de la surveillance des détenus ou des personnes qui font l'objet d'une enquête n'abusent pas quelquefois de leur pouvoir ni ne commettent d'infractions portant atteinte aux droits de l'homme des personnes se trouvant en leur pouvoir. De telles infractions, qui tombent à la fois sous le coup de la réglementation disciplinaire et des dispositions de la loi pénale, donnent lieu à des poursuites et leurs auteurs sont punis. Ainsi par exemple, en 1989, les gardiens des prisons de Vranje et de Leskovac (République de Serbie) ont maltraité les prisonniers de nationalité albanaise. Les gardiens en question, au nombre de 13, ont été inculpés, jugés et condamnés à des peines de prison conformément à la loi.

Au cours de l'année 1992, 84 procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de fonctionnaires en raison de mauvais traitements ou d'extorsion d'aveux dans l'exercice de leurs fonctions. Une procédure a été engagée dans chaque cas; environ 40 % des plaintes ont été rejetées parce que dénuées de fondement, dans 20 % des cas, des peines disciplinaires ont été prononcées et dans les 40 % de cas restants, des procédures pénales ont été engagées, elles se trouvent, actuellement, à des stades différents. Douze condamnations ont été prononcées.

D) Les mesures prescrites par la loi contre les personnes qui incitent à la haine nationale, raciale ou religieuse et, partant, incitent à la discrimination sur le plan national ou autre, à l'hostilité ou à la violence, représentent quant à leur mise en oeuvre, un problème très grave et délicat. Non seulement l'incitation à la haine et à la violence est, à ce titre, sanctionnée par les dispositions de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais ces mêmes faits sont également punissables par la législation pénale nationale. On peut dire que les normes législatives sont bien formulées et répondent aux obligations internationales du pays, mais aussi bien l'opinion publique que les autorités arrivent de plus en plus à la conclusion que cela ne suffit pas. Autrement dit, la volonté de les faire appliquer rigoureusement se révèle comme déficiente, et cela, pour les raisons suivantes :

En Yougoslavie au cours des dernières décennies, c'est à juste titre que la partie démocratique de l'opinion publique a critiqué les dispositions pénales sur les prétendus "délits d'opinion", qui voulaient que n'importe qui, même en raison d'une critique très modérée à l'endroit du régime, pût être jugé pour prétendue "propagande ennemie". Cette disposition pénale, comme il a été indiqué ci-dessus, a été abrogée, tandis que les lois sur les mass-médias sont devenues extrêmement libérales. Il s'ensuit que, dans une partie de la presse, on écrit vraiment n'importe quoi, soit dans un article, soit en rapportant, sans commentaires, les déclarations des leaders de certains partis politiques ultranationalistes, dont certains sont membres du Parlement et donc protégés par l'immunité parlementaire. Beaucoup de ces articles ou déclarations devraient, si l'on appliquait des critères stricts, tomber sous le coup tant des dispositions de l'article 20 du Pacte, que de la législation pénale du pays. Dans d'autres cas, souvent, de telles déclarations ou textes se trouvent à la limite de l'infraction. Dans un climat fortement imprégné de nationalisme, le ministère public, selon l'avis du Gouvernement fédéral, n'est pas suffisamment ferme dans l'engagement des poursuites. Du reste, comme il est notoire, il s'avère assez souvent difficile, même à un bon et consciencieux juriste, de faire la différence entre ce qui représente la liberté d'opinion et d'expression et ce qui est incitation à l'infraction pénale touchant l'appel à la haine, à la violence, etc. Partant du fait qu'il n'y a pas encore eu, en RF de Yougoslavie, de condamnation pour des infractions de ce genre, même si, dans plusieurs cas connus de l'opinion publique, l'ouverture d'une procédure pénale était fondée au regard de telles déclarations, le Gouvernement fédéral se doit de constater qu'il s'agit là d'une défaillance. Il ne s'acquitte donc pas complètement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 20 du Pacte. Cependant, il convient de souligner que les autorités aussi bien fédérales que républicaines réfléchissent sérieusement, et collaborent en la matière, à la rédaction

d'une réglementation qui permettra d'établir un meilleur équilibre entre la liberté d'expression et l'incitation à des infractions pénales, lesquelles tombent déjà d'ailleurs, conformément à l'article 20 du Pacte, sous le coup de la législation pénale. Une des démarches pratiques à entreprendre dans cette direction consiste à créer un organe de contrôle, dont les membres n'appartiendraient à aucun parti politique et dont le devoir serait de contrôler la télévision nationale, celle de la République de Serbie qui, dans un certain sens, est - à juste titre d'ailleurs - la plus critiquée pour ce genre de déclaration. D'autres mesures, tant législatives que d'ordre pratique, sont envisagées pour mettre fin à cette pratique néfaste.

Etant donné le laps de temps très court que le Gouvernement fédéral avait à sa disposition pour établir le présent rapport et la difficulté à recueillir si vite de la part des services et des autorités compétentes toutes les données nécessaires, le Gouvernement de la RF de Yougoslavie ne considère pas le présent rapport ni tout à fait complet, ni définitif. Il est résolu à faire réellement tout son possible dans le domaine du respect des droits de l'homme, moins parce qu'il y est tenu de par ses obligations internationales, que parce qu'il s'est rendu compte, comme aussi d'ailleurs l'opinion publique nationale, qu'en l'absence de garanties pleines, entières et fermes des droits individuels et civiques, il n'est pas possible de créer une société réellement démocratique et prospère. C'est pourquoi le Gouvernemnet continuera à déployer ses efforts dans cette direction. Tout en procédant ainsi, il se déclare prêt, au cas où les honorables membres du Comité l'estimeraient nécessaire, à compléter le présent rapport. A cet effet, il a choisi les experts qui pourront de manière satisfaisante répondre aux questions posées, dans l'espoir que les réponses apportées de vive voix compléteront les parties du rapport qui risquent de susciter des doutes ou d'être jugées comme ne répondant pas complètement à telle ou telle des questions posées.

Belgrade, le 30 octobre 1992